

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

SIXIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1990

VALORISATION DU SECTEUR INFORMEL

A V I S

*Adopté par le CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL
au cours de sa Séance Plénière
du Mercredi 04 Avril 1990./-*

A V R I L 1990

VALORISATION DU SECTEUR INFORMEL

Conformément aux dispositions de l'Article 26 de son Règlement Intérieur, le Conseil Economique et Social a choisi de réfléchir sur la Valorisation du Secteur Informel.

La Commission des Affaires Sociales et Culturelles a été chargée de cette étude par le Bureau du Conseil Economique et Social.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

APRES AVOIR ENTENDU le rapport présenté au nom de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles, par Monsieur MEL Théodore, Rapporteur ad hoc ;

PORTE à la connaissance du Gouvernement, les observations et les suggestions que ce sujet appelle de sa part.

CONSIDERANT :

- Qu'il convient aujourd'hui plus que jamais d'entreprendre une grande réflexion sur la société nouvelle ivoirienne, dans toutes ses composantes, sociales, économiques, culturelles.
- Qu'il est urgent de donner une image valorisante de l'artisanat et des petits métiers.
- Que les nouvelles données de l'économie nationale exigent une adaptation et une maîtrise de toutes les opportunités et de tous les secteurs de production et notamment du secteur informel.
- Que la part de plus en plus grandissante de la population immigrée dans le secteur informel mérite d'être contrôlée par les Autorités.

- Que le secteur informel constitue une réserve d'initiatives économiques dont l'accès doit être favorisé aux nationaux.
- Qu'il constitue une source importante de résorption du chômage et un facteur de paix sociale.

ESTIME :

Le moment venu d'encourager, d'organiser, et de promouvoir le secteur informel plutôt que de le freiner.

RECOMMANDE :

La mise en oeuvre de consultations et d'études devant déboucher sur l'adaptation de la législation au secteur informel, ainsi que la création de chambres de métiers.

